ARRETE du MAIRE

URBA-TVX/2026/243

Autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public - Installation d'une benne - Etude notariale 8 rue Louis Nicolle

Le Maire de la commune de PLOUGASTEL-DAOULAS

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-2 à 2213-5,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande en date du 15 octobre 2026 par laquelle l'Etude notariale représentée par Mm DURAND Marianne sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une emprise sur le domaine public 8 rue Louis Nicolle, afin de permettre l'installation d'une benne nécessaire à leur déménagement, il y a lieu de réglementer la circulation des piétons sur le trottoir de cette voie,

Sur proposition de la Directrice Générale des Services,

ARRETE

Article 1er

La présente autorisation est délivrée à l'entreprise GUYOT Environnement – M. MOHIMONTGérald – Email : gerald.mohimont@guyotenvironnement.com pour l'installation d'une benne de 20 m3 (5m80 de longueur, 1m50 de hauteur, 2m45 de largeur). Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter **du lundi 26 octobre 2026 pour une durée de 5 jours** (fin de validité du présent arrêté : 30 octobre 2026).

Article 2

L'occupation temporaire du domaine public, pour l'exécution des travaux visés en objet, est autorisée sur le trottoir à proximité du 8 rue Louis Nicolle en contrebas des escaliers de l'agence bancaire CMB. La circulation des piétons sur le trottoir sera interdite de part et d'autre du chantier. L'installation sera délimitée par un balisage offrant toutes les garanties de sécurité, un panneau « piétons passez en face » devra être installé. **Ce présent arrêté devra obligatoirement être affiché sur les lieux du chantier.**

Article 3

L'étude notariale sera responsable de la propreté du chantier et de ses abords. Le stockage des matériaux et matériels divers sera interdit en dehors de l'espace autorisé. L'évacuation dans les caniveaux ou les bouches-avaloirs, d'eaux de nettoyage chargées notamment de laitance de ciment est interdite.

Article 4

A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. Toute dégradation constatée du fait des travaux, sera reprise aux frais du pétitionnaire, à la diligence du service gestionnaire.

Article 5

La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de manquement aux prescriptions ci-dessus définies en cas de troubles à l'ordre public, ou en vue de permettre le bon déroulement de travaux ou de manifestations ou en cas de non-affichage du présent arrêté *(et ou ne respectant le délai de prévenance strict de 7 jours).*

…/…

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

Article 8

La Directrice Générale des Services de la Ville de Plougastel-Daoulas, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Gardien de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

Brest métropole / Service voirie – voirie-regie@brest-metropole.fr

CERTIFIE EXECUTOIRE **par le Maire**

Transmis à la Préfecture le *23 octobre 2026*
Publié le *26 octobre 2026*
Notifié le *23 octobre 2026*

Fait à PLOUGASTEL-DAOULAS,
Le 23 octobre 2026
Dominique CAP
Maire